

#### PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lanquedoc-Roussillon

# Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Défrichement de 140 m² pour la réalisation d'une maison d'habitation à vocation de gîte sur le territoire de la commune de LIAUSSON (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0245 relatif au projet référencé ciaprès :

- Défrichement de 140 m² pour la réalisation d'une maison d'habitation à vocation de gîte sur le territoire de la commune de LIAUSSON (34) déposé par SCI du Lac du Salagou,
  - reçu le 02/08/2013 et considéré complet le 07/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29/08/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 28/08/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 140 m² préalable à la construction d'une maison d'habitation à vocation de gîte ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet Chemin du Galant sur la parcelle cadastrée section A n°X 556 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de 140 m²;

Considérant que le projet se situe en continuité d'un bâtiment, et prévoit le raccordement aux réseaux existants en limite de terrain

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'accueil de population touristique

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

#### Décide :

#### Article 1er

Le projet de « Défrichement de 140 m² pour la réalisation d'une maison d'habitation à vocation de gîte sur le territoire de la commune de LIAUSSON (34) » objet du formulaire n°F09113P0245 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le n 3 SEP. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

u Service Aménagement

### Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentleux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères

CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09 en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hierarchique).